

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE GATINEAU**  
No : 550-06-000028-127

***COUR SUPÉRIEURE***  
(ACTION COLLECTIVE)

---

**SUZANNE BILODEAU**, résidant et domiciliée au 407, place Chaumont, dans la ville de Saint-Lambert, district de Longueuil, province de Québec, J4S 1S5,

demanderesse

**c.**

**VILLE DE GATINEAU**, personne morale, constituée en vertu de la Charte de la ville de Gatineau (chapitre C-11.1), ayant sa place d'affaires au 25, rue Laurier, dans les ville et district de Gatineau, province de Québec, J8X 3Y9,

défenderesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
EN ACTION COLLECTIVE**

(Art. 583 C.p.c.)

---

AU SOUTIEN DE SON ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**L'ACTION COLLECTIVE**

1. Le 24 juillet 2018, la demanderesse a été autorisée à exercer une action collective contre la défenderesse et le statut de représentante lui a été attribué pour le groupe de personnes ci-après décrit:

« Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau.»

(Ci-après désigné le groupe)

2. La Cour a autorisé une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
3. De plus, la Cour a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
  - a) Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  - b) Les préposés de la défenderesse ont-ils commis des abus de procédures ou ont-ils piégé les membres du groupe?
  - c) Les préposés de la défenderesse ont-ils commis des abus de droit?
  - d) Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis lors des événements ci-haut décrits?
  - e) La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
  - f) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires?
  - g) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  - h) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
  - i) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe?

#### **MANIFESTATIONS PACIFIQUES**

4. Le 19 avril 2012 vers 9h15, la demanderesse et plusieurs membres du groupe se sont rendus à la Ville de Gatineau en vue de prendre part à une manifestation



qui avait pour but de dénoncer la hausse de frais de scolarité décrétée par le gouvernement du Québec et le retour forcé en classe des étudiants en grève à l'Université du Québec en Outaouais (ci-après, « UQO »);

5. De 9h30 à environ 13h00, la demanderesse et plusieurs membres du groupe ont participé à une manifestation pacifique de plusieurs centaines de personnes qui avaient circulé dans les rues de la ville de Gatineau ainsi que devant les pavillons de l'UQO ;
6. La demanderesse était en compagnie de son fils alors mineur, étudiant au CEGEP qui est également membre du groupe;
7. Les policiers du SPVG qui avaient antérieurement protégé le pavillon Lucien-Brault ont intentionnellement cessé de garder une porte afin de diriger les manifestants vers l'intérieur de ce pavillon. Cette porte a d'ailleurs été ouverte de l'intérieur;
8. Il s'agissait d'une stratégie policière prévue et préparée afin de piéger les manifestants. D'ailleurs, des policiers s'étaient communiqués par radio plus tôt, se suggérant de laisser les manifestants entrer dans le pavillon pour les arrêter par la suite;
9. Vers 12h45, environ 150 personnes qui participaient à la manifestation l'ont poursuivie à l'intérieur du pavillon Lucien-Brault de l'UQO en y accédant par une porte ouverte;
10. Vers 13h10, la demanderesse a rejoint son fils, qui faisait partie du groupe entré vers 12h45, dans la cafétéria;
11. Les personnes ainsi entrées à l'intérieur du pavillon Lucien-Brault de l'UQO, constitue le groupe représentée par la demanderesse;

### **INTERVENTION DES POLICIERS**

12. Une ligne de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau (ci-après, « SPVG »), préposés de la défenderesse, a empêché les membres du groupe de pénétrer plus loin dans le pavillon, bloquant ainsi leur progression;
13. Les membres du groupe se sont rassemblés dans la cafétéria, en scandant des

slogans et exprimant ainsi un message politique;

14. Les manifestants n'avaient aucune intention d'empêcher quiconque et n'ont empêché personne d'utiliser la cafétéria;
15. Aucun acte de vandalisme dans la cafétéria de l'UQO n'a été commis par les membres du groupe;
16. L'ambiance du rassemblement dans la cafétéria était initialement bruyante, mais paisible et joyeuse;
17. Après avoir scandé des slogans pendant quelques minutes, les membres du groupe ont entamé des discussions calmes entre eux, concernant les enjeux reliés à la hausse de frais de scolarité, aux retours forcés en classe des étudiants en grève et à la brutalité policière;
18. Vers 13h20, l'unité anti-émeute du SPVG a investi la cafétéria, encerclant ainsi les membres du groupe en les empêchant de quitter les lieux. Les policiers portaient des casques avec visière et leurs matraques étaient bien en vue;
19. Au moment de l'intervention, les membres du groupe, environ 150 personnes, étaient présentes dans la cafétéria;
20. Aucun avis, mise en garde ni ordre de dispersement n'avait été donné aux membres du groupe par les policiers avant cet encerclement;
21. À partir de ce moment, les manifestants n'ont eu accès ni aux toilettes ni à de l'eau;
22. Vers 14h00, la demanderesse a demandé à un policier s'il serait possible de « négocier une sortie pacifique »;
23. Après consultation avec son supérieur, le policier lui a répondu : « la sortie sera pacifique, mais aucune négociation n'est possible ». Les policiers empêchaient toujours les manifestants de sortir de la cafétéria;
24. La demanderesse ne comprenait pas pourquoi les policiers ne voulaient pas



laisser les manifestants sortir de la cafétéria;

## **ARRESTATION DES MEMBRES**

25. Vers 14h15, un policier, à l'aide d'un mégaphone, a annoncé aux membres du groupe rassemblés qu'ils étaient tous en état d'arrestation pour méfait et a fait la lecture de leurs droits;
26. Peu après, les policiers ont commencé à prendre les membres un par un pour les fouiller, les menotter et les faire monter dans des autobus;
27. Tous les membres arrêtés ont subi ce même traitement;
28. Les membres arrêtés étaient coopératifs avec les policiers;
29. Pendant ce processus, plusieurs membres, incluant la demanderesse, ont demandé aux policiers la permission d'aller aux toilettes, ce qui leur a été refusé;
30. Vers 14h45, les policiers ont même arrêté un membre puisque, privée d'aller aux toilettes, elle n'a pu se retenir et a dû uriner discrètement dans un contenant;
31. Les policiers ont même projeté sur le sol un membre d'un certain âge et l'ont frappé à coup de boucliers et de matraques parce qu'il s'objectait verbalement à l'intervention policière à l'égard du membre qui avait uriné dans un petit contenant dans un coin de la cafétéria;
32. Ainsi, les policiers ont passé le message que les membres pouvait uriner uniquement dans leurs vêtements sans aller aux toilettes;
33. Vers 15h05, quand les policiers ont emmené le fils de la demanderesse, cette dernière a exprimé son désir d'être la prochaine personne embarquée pour être auprès de son fils mineur, ce que les policiers lui ont refusé;
34. Tous les membres ont été fouillés, menottés et détenus dans un autobus;
35. Vers 16h10, l'autobus où se trouvait la demanderesse était rempli et s'est dirigé vers le poste de police de Gatineau;

36. Parallèlement, d'autres membres du groupe ont été emmenés au poste de police de Hull par un autre autobus;
37. Au poste de police de Gatineau, la demanderesse a été mise en cellule avec 17 autres femmes dans une cellule conçue pour une seule personne;
38. La cellule était trop petite et plusieurs personnes devaient rester debout;
39. Après l'entrée en cellule des personnes détenues au poste de Gatineau, la police leur a enlevé les menottes;
40. Cependant, les personnes détenues au poste de police de Hull ont été menottées beaucoup plus longtemps dans le garage et dans les autobus, et dans certains cas, jusque tard dans la nuit;
41. Pour avoir accès aux installations sanitaires avec plus d'intimité, il fallait demander la permission aux policiers, qui escortent les prévenus dans une autre cellule;
42. Tous les membres ainsi que la demanderesse ont coopéré et ont fourni leurs identités et coordonnées aux enquêteurs aux postes de police;
43. Ce n'est qu'après avoir rencontré un inspecteur et exercé son droit de communiquer avec un avocat que, vers 19 heures, la demanderesse a eu droit à un petit contenant de jus pour se désaltérer;
44. Les autres membres non plus n'ont pas eu droit à quelque boisson ou de l'eau avant environ 19 heures;
45. Vers 20h00, la demanderesse a été libérée avec une promesse de comparaître et des conditions strictes de libération, soit après un peu plus de 6 heures de détention illégale et arbitraire;
46. Les autres membres du groupe ont été libérés peu à peu avec des conditions strictes de libération aussi;



47. Les derniers membres du groupe ont été libérés vers 3h00 le 20 avril 2012, soit après un peu plus de 13 heures de détention illégale et arbitraire;
48. L'ensemble des membres ont été détenus illégalement, arbitrairement et abusivement pour une période variant de 6 heures à 13 heures;

### **L'ACCUSATION DES MEMBRES**

49. La demanderesse et les autres membres du groupe ont été accusés de méfait en vertu de l'article 430 du *Code criminel*;
50. De plus, la demanderesse s'est vue imposer des conditions de remise en liberté restreignant sa liberté de mouvement à Gatineau, notamment par l'imposition de quatre (4) périmètres où elle ne pouvait être présente, tel qu'il appert de la copie de la promesse remise par un *agent de la paix* produite au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
51. Les autres membres du groupe ont vécu une situation identique;

### **LA CONSÉQUENCE DES ABUS ET DÉNIS DE DROITS**

52. La demanderesse s'est sentie frustrée d'avoir été arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation pacifique et tout à fait légale. Ce sentiment était partagé par tous les membres du groupe;
53. Compte tenu de ce qui précède, l'arrestation des membres constituait un abus de droit;
54. Plusieurs membres ont subi une atteinte supplémentaire à leur intégrité physique, soit par l'utilisation de poivre de cayenne, soit par l'emploi abusif de la force par les policiers;
55. Cette arrestation illégale et abusive du 19 avril 2012 a créé un profond sentiment d'insécurité et d'inquiétude chez la demanderesse et les autres membres, alors qu'ils exerçaient leurs libertés et droits fondamentaux que leur garantissent la Constitution ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment le droit à la liberté d'expression;

56. Depuis ce temps, la demanderesse et les autres membres ont éprouvé beaucoup d'hésitation et de crainte à exercer leur liberté d'expression politique et leur liberté de réunion pacifique;
57. La demanderesse a dû expliquer les circonstances de cette arrestation à des membres de son entourage et sa réputation a été ternie;
58. Depuis, les plaintes portées par le SPVG contre les membres du groupe ont été retirées ou déjudiciarisées;
59. Ce n'est qu'en fin du mois de juillet 2012 que le processus de déjudiciarisation a débuté, la demanderesse, ainsi que les autres membres du groupe ayant dû respecter des conditions de remise en liberté qui restreignaient inutilement leurs libertés;
60. De fait, la demanderesse et les membres du groupe ont subi les dommages suivants:
- a) Ils ont été arrêtés illégalement, arbitrairement et abusivement, et ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
  - b) Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique;
  - c) Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'expression;
  - d) Ils ont été détenus illégalement, arbitrairement et abusivement, et ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leurs personnes;
  - e) Ils ont subi une atteinte à leur droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
  - f) Ils ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles abusives;
  - g) Ils ont subi un abus de procédures de la part des préposés de la



défenderesse;

- h) Les dommages ont été causés intentionnellement par une préméditation et le piège tendu par les policiers;
- i) Lors de l'encerclement, les membres étaient stressés car ils ne comprenaient pas ce qui se passait et étaient angoissés à l'idée d'avoir un casier judiciaire;
- j) La demanderesse et les membres ont été profondément et durablement perturbés en raison de ces arrestations survenues alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique et tout à fait légale;
- k) Comme conséquence directe à l'événement précité, la demanderesse et les membres éprouvent maintenant beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux garantis par les Chartes;
- l) La réputation de la demanderesse et des autres membres ont été ternie par cette arrestation illégale;
- m) La demanderesse n'a pas été promptement informée des motifs de son arrestation;
- n) La demanderesse et les membres n'ont pas été promptement informés de leur droit à l'assistance d'un avocat;

### **LA RÉCLAMATION DES MEMBRES**

- 61. Vu les faits qui précèdent, les membres du groupe considèrent que leurs droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels ont été enfreints et qu'ils ont été victimes d'abus de procédure;
- 62. Les membres du groupe tiennent la défenderesse et ses préposés responsables des dommages corporels, moraux, matériels et punitifs subis lors de ces événements;
- 63. Les membres réclament donc de la défenderesse la somme de 10 500 \$ à titre

de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

64. De plus, les membres réclament de la défenderesse la somme de 13 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
65. La présente action est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**ACCUEILLIR** l'action collective en dommages-intérêts de la demanderesse et des membres du groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de DIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (10 500 \$) à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$) à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu;

Montréal, le 19 octobre 2018

---

*James Reza Nazem*  
PROCUREUR DU GROUPE  
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315  
Montréal (Ville-Marie), Québec  
H3B 2N2  
Tel. : (514) 392-0000  
Télécopieur : (855) 821-7904  
Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)



---

**No:** 550-06-000028-127  
**Cour:** supérieure  
**District :** de Gatineau

---

**SUZANNE BILODEAU,**

demanderesse

c.

**VILLE DE GATINEAU**

défenderesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE**

---

**James Reza Nazem**

Place du Canada  
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315  
Montréal, Québec, H3B 2N2  
Téléphone : (514) 392-0000, poste 243  
Télécopieur sans frais : 1 (855) 821-7904  
Courriel : [jnazem@actioncollective.com](mailto:jnazem@actioncollective.com)

---

N/D: 1512JUN3452

AN-1795

---